



■ Décision SGA-DEC-2026-045

Conclusion d'un avenant n°1 au marché subséquent 3 « Aménagement des espaces extérieurs et d'un miroir d'eau » dans le cadre de l'opération Réalisation de la ZAC Ec'eau port – Lot 3 « Espaces verts »

Direction des finances et commande publique
Marchés publics

Envoyé en préfecture le 29/01/2026

Reçu en préfecture le 29/01/2026

Publié le

ID : 060-216001743-20260129-DCRG2026045-AU



La maire de Creil,

■ Visas :

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1 6° et R2194-8 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 donnant délégation à Madame la Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu la convention de mandat exécutoire le 20 novembre 2017 entre la Ville de Creil et la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) (désormais dénommée ADTO-SAO) et relative à la réalisation des études opérationnelles de la ZAC Ec'eau Port Fluvial ainsi que ses avenants successifs ;
- Vu l'accord-cadre à marchés subséquents n°20-404-3 portant sur les travaux d'aménagement d'espaces publics et d'équipements portuaires en vue de la réalisation de la ZAC Ec'eau Port – lot n°3 Espaces verts ;
- Vu le marché subséquent 3 n°24-338-1 conclu avec le groupement d'entreprises représenté par HIE PAYSAGE (mandataire) le 3 décembre 2024 portant sur l'aménagement des espaces extérieurs et d'un miroir d'eau – lot n°3 Espaces verts ;
- Vu l'avenant n°1 à intervenir ;

■ Considérant :

La nécessité d'ajouter des prix au bordereau des prix unitaires ;
La nécessité de prendre en compte une plus-value engendrée par des optimisations techniques ;
La prolongation du délai d'exécution de 5 mois, portant le délai d'exécution à 9 mois ;
Qu'il convient de conclure un avenant audit marché afin de prendre en compte ces modifications ;

■ Décide :

Article 1 : D'autoriser l'ADTO-SAO à conclure, pour le compte de la Ville de Creil, l'avenant n°1 au marché subséquent 3 n°24-338-1 avec le groupement d'entreprises représenté par HIE PAYSAGE (mandataire) domiciliée RN 31 – Le Bouquy - 60880 JAUX.

Cet avenant a pour objet :

- De prendre en compte l'ajout de prix au bordereau des prix unitaires
- De prendre en compte une plus-value de 47 028,72 € HT (+ 8,61 %) engendrée par des optimisations techniques. Le nouveau montant du marché s'élève désormais à 593 001,49 € HT
- De prolonger le délai d'exécution de 5 mois, portant le délai d'exécution à 9 mois.

Article 2 : D'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet du budget de la Ville.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

.../...

Envoyé en préfecture le 29/01/2026

Reçu en préfecture le 29/01/2026

Publié le

ID : 060-216001743-20260129-DCRG2026045-AU



Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.



A Creil, le **29 JAN. 2026**
Sophie DHOURY-LEHNER
Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **29 JAN. 2026**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **29 JAN. 2026**